



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°296/2025/ARCOP/CRS DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2025 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE  
TOURE KIKOUN SERVICES (TKS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
N°AOO25051616052 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE DU FOYER  
MUNICIPAL D'HÉBERGEMENT ET DE RÉHABILITATION DU FOYER MUNICIPAL D'HÉBERGEMENT**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Touré Kikoun Services (TKS) en date du 17 novembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 novembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3362, l'entreprise Touré Kikoun Services (TKS) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25051616052 relatif aux travaux de construction de la clôture du foyer municipal d'hébergement et de réhabilitation du foyer municipal d'hébergement ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Guitry a organisé l'appel d'offres n°AOO25051616052 relatif aux travaux de construction de la clôture du foyer municipal d'hébergement et de réhabilitation du foyer municipal d'hébergement ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Commune de Guitry, sur la ligne 9236/2239, est constitué du lot 1, relatif aux travaux de construction de la clôture du foyer municipal d'hébergement à Guitry et du lot 2, relatif aux travaux de réhabilitation du foyer municipal d'hébergement à Guitry ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 août 2025, les entreprises BNA CONSTRUCTION, ETABLISSEMENTS TCHEMO, M. K ENTREPRISE MAAK, MEDINACON, MILLELIUM MULTI SERVICES ETUDES ET REALISATION SARL, N'GUESSAN ASSOH CHRISTINE, OUSSOU DAYORO OLGA AURELIE CHARLIE et TOURE KIKOUN SERVICES (TKS) ont soumissionné aux deux (02) lots et l'entreprise ASBAT-Cl au lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 02 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise OUSSOU DAYORO OLGA AURELIE CHARLIE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-sept millions quatre cent trois mille quatre-vingt-dix (17.403.090) FCFA et le lot 2 à l'entreprise MEDINACON, pour un montant total TTC de vingt-et-un million (21.000.000) FCFA ;

La Mairie de Guitry a notifié les résultats de cet appel d'offres à l'entreprise TKS par courriel le 28 octobre 2025, qui estimant que lesdits résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 novembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'épuisement du délai légal qui lui est imparti pour répondre au recours gracieux, la requérante a introduit le 17 novembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise TKS conteste son éviction de la procédure d'appel d'offres par la COJO, alors qu'il est mentionné dans le rapport d'analyse que son offre est techniquement conforme ;

En outre l'entreprise TKS indique que l'autorité contractante n'a pas donné de suite à son recours gracieux, de sorte qu'elle considère que la COJO, en agissant ainsi, a violé les principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de probité qui régissent la commande publique ;

Par conséquent, elle sollicite l'annulation du jugement d'attribution et la reprise de l'évaluation des offres, dans des conditions garantissant l'impartialité ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 21 novembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Guitry s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier, par courriel du 24 novembre 2025 ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

*Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.*

*Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.*

*Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.*

*Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.*

*En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;*

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 ont été notifiés à l'entreprise TKS le 28 octobre 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 06 novembre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 07 novembre 2025, soit un (1) jour ouvrable après l'expiration du délai légal qui lui est imparti, elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise TKS, introduit le 17 novembre 2025, irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel exercé le 17 novembre 2025 par l'entreprise Touré Kikoun Services (TKS) est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25051616052 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise TKS et à la Mairie de Guitry, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**